Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230320-DELIB2023032-DE

CONVENTION BIS 2023

Centre de gestion de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE
Service de médecine professionnelle et préventive

CONVENTION

Entre, d'une part :

- le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne**, sis 10, Points de Vue – CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX, représenté par sa Présidente en exercice, **Madame Anne THIBAULT** dûment mandatée par délibération du Conseil d'Administration prises en séance en date du 03 novembre 2020.

Et, d'autre part,

- la Commune de .....
- le Syndicat .....
- autre collectivité .....

sis (e) à , représenté(e) par son Maire/Président en vertu de la décision de l'organe délibérant en date du.....

en application des dispositions relative à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale contenues dans les textes suivants :

- Article L812-2, L812-3 et L812-4 du code général de la Fonction Publique,
- Vu le code général de la Fonction Publique,
- Décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié le 13 avril 2022 relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 85.643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
- Décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité désignée ci-dessus, à l'application des dispositions référencées ci-dessus fixant le périmètre et définissant le contenu des missions du service de médecine préventive que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer à la commune signataire.

Elle intervient à la demande de la commune pour la stricte nécessité **des visites liées soit :**

- **A une saisine d'une instance médicale consultative (conseil médical restreint et conseil médical formation plénière),**
- **A une visite dans le cadre de la mise en œuvre de la période préparatoire au reclassement**
- **A l'examen nécessaire à l'instruction d'une maladie professionnelle**
- **Visites à la demande (collectivité, agent, professionnels de santé) et après avis du médecin du travail**

Ces visites sont réalisées par le médecin du travail.

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230320-DELIB2023032-DE

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES MISSIONS SOUMISES A CONVENTION

Dans le cadre de ses obligations d'employeur, l'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection des agents placés sous son autorité. Parmi les acteurs de la prévention aux risques professionnels accompagnant l'autorité territoriale dans cette mission, le médecin du travail a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail ; pour cela, il surveille leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail et les risques de contagion.

La collectivité, en confiant au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la F.P.T. de Seine et Marne l'examen de ses agents au titre des visites visée à l'article 1er de la présente convention bénéficie des conseils, analyses et accompagnement du médecin propres à éclairer la collectivité dans ses décisions ou ses orientations en matière d'attribution de congés liés à l'indisponibilité physique, à la reconnaissance de maladie professionnelle ou à la mise en œuvre des actions contenues dans la période préparation au reclassement.

Les prestations proposées ont pour finalité :
-D'accompagner les employeurs dans leurs démarches visant à préserver la santé des agents
-De prévenir les risques professionnels
-D'améliorer la qualité de vie au travail
-D'accompagner les agents en difficulté physique, psychique

Le service interviendra dans le périmètre strictement limité.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES PARTIES

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées, le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion s'engage à assurer les services décrits dans la charte de fonctionnement et d'organisation du service annexé à la présente convention.
Cette charte est susceptible d'être mise à jour, unilatéralement, par le Centre de gestion à chaque échéance de la présente convention. Toute modification de la charte sera portée à la connaissance de la collectivité adhérente.
La collectivité s'engage quant à elle à respecter les conditions tant matérielles que médicales et juridiques inscrites dans la charte, dans lesquelles le médecin intervient. En adhérant au service médecine du Centre de gestion, l'autorité territoriale adhère aux principes d'actions du médecin, notamment celui d'indépendance par lequel le médecin n'agit que dans le sens dicté par l'intérêt premier de l'agent quant à sa santé au travail (article 3 du préambule).

ARTICLE 4 - LES MODES D'ACTION DU SERVICE

Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies dans le décret n°85-603 du 10 juin modifié le 13 avril 2022 relatif à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Pour réaliser ses actions de prévention, le médecin du travail pourra s'appuyer sur les ressources qui pourraient être mises à disposition par la collectivité ou le centre de gestion et coordonner l'action pluridisciplinaire.

Les visites médicales

Elles sont organisées dans les conditions développées dans la charte d'organisation du service médecine.

Les dates des examens médicaux, le nombre d'agents à voir sont fixés selon en fonction des créneaux proposés par le Centre de Gestion.
La volumétrie des visites est dépendante des capacités du service à proposer des créneaux de visite.

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230320-DELIB2023032-DE

Les visites de poste

La visite de poste de travail est une autre modalité de surveillance médicale des agents. Elle consiste en une étude ayant pour objet de connaître et d'analyser la situation professionnelle des agents tout en évaluant les multiples risques auxquels ils sont exposés. En se basant sur cette étude, il pourra s'assurer de la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec le poste étudié. Par ailleurs, le médecin du travail sera en mesure d'émettre des remarques à l'autorité territoriale. Elle a pour but de lui expliquer l'obligation de réaliser des améliorations ou d'aménager correctement les postes afin d'assurer de meilleures conditions de travail aux agents.

ARTICLE 5 – LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES VISITES

Les visites s'effectuent par le médecin du travail dans les locaux du Centre de Gestion.
Le cas échéant si un centre de visite mutualisé était mis à disposition dans un périmètre proche de la collectivité concernée, l'examen des agents pourrait y être organisé.

Dans ce dernier cas l'organisation matérielle s'effectue dans les conditions mentionnées à l'article II.2 de la charte d'organisation du service.

Planification des visites : organisation et obligation de la collectivité

S'agissant des créneaux de consultation, ceux-ci pourront, le cas échéant, être adaptés, à la demande expresse de la collectivité adhérente.
Aucune dérogation aux dates et horaires de consultation, arrêtés d'un commun accord entre la collectivité et le Centre de gestion, ne pourra être acceptée.

Il en résulte que le prix de l'examen médical par agent convoqué sera dû au Centre de Gestion dans les cas suivants :

- annulation de la consultation (ou des consultations) à l'initiative de la collectivité ou du fait de l'agent, s'abstenant de se présenter, hormis les motifs légitimes justifiés par la production :
    1. d'un justificatif médical d'arrêt maladie récent (daté de moins de 15 jours) et transmis au plus tard dans un délai de 48 h 00 au centre de gestion par la collectivité dès sa possession
    2. d'un justificatif médical d'arrêt pour accident de travail récent (daté de moins de 15 jours) et transmis au plus tard dans un délai de 48 h 00 au centre de gestion par la collectivité dès sa possession
    3. d'une attestation de décès de l'agent ou d'un membre de sa famille
    4. d'une autorisation spéciale d'absence pour enfant malade

Le motif de « raisons de service » invoqué, le cas échéant, par la collectivité ne pourra donner lieu à dispense de paiement, en l'absence de fourniture d'éléments circonstanciés.

- retard de plus de 10 minutes d'un agent par rapport à l'horaire fixé, pouvant constituer un motif légitime pour le médecin de ne pas pratiquer l'examen.(temps restant insuffisant pour assurer une surveillance médicale sérieuse au regard du dossier de l'intéressé).

ARTICLE 6 – LES CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la participation due par chaque collectivité adhérente au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion en contrepartie des prestations définies par la charte est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ce montant figure dans le tableau annexé à la présente convention.

Toute consultation donnera lieu à une facturation par le Centre de gestion.

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230320-DELIB2023032-DE

ARTICLE 7 – CONDITION DE BONNES ORGANISATION DES PRESTATIONS

Afin de garantir la qualité des prestations assurées et de permettre des échanges constructifs, la collectivité désigne M....., en qualité de référent ou d'interlocuteur privilégié du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion.

Dans cette même optique, la collectivité sera destinataire, pour chaque année d'exécution de la présente convention, d'un questionnaire d'évaluation des missions assurées par le service en cause.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet **au 1er janvier 2023**. Elle expirera le 31 décembre de cette même année.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.
Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La présente convention peut, enfin, faire l'objet d'une résiliation unilatérale, en cours d'exécution, à l'initiative d'une des deux parties moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis, ni indemnité. Cette résiliation unilatérale doit être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et motivée par le non-respect de tout ou partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention.

ARTICLE 9 – EVOLUTION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges entre les contractants nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de MELUN.

A Lieusaint, le 19/01/2023

La Présidente du Centre de gestion
Maire d'ARVILLE,

CENTRE DE GESTION FONCTION PUBLIQUE Tterritoriale SEINE-ET-MARNE CDG FPT

Anne THIBAULT
Chevalier de l'ordre national du Mérite

A ....., le

Le Maire, le Président
Cachet

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230320-DELIB2023032-DE

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE
Service de médecine professionnelle et préventive

TARIFICATION COLLECTIVITES AFFILIEES ADHERENTES AU SERVICE MEDECINE 2023	
(Décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 29 novembre 2022)	
Examens médicaux :	
Visite au CDG ou centre de visite ou en téléconsultation	**90.00€**
Visite en collectivité	**95.00€**
Rédaction de rapports ou fiches de capacités	**85.00€**
Visites IMC/CITIS/PPR avec rapport	**190.00€**
Action en milieu du travail (visites de poste de travail, participation au CT/CST ou intervention lors d'un évènement ayant pour objet la santé et la prévention au travail (1)):	
Forfait ½ journée	**350.00€**
Forfait ½ journée en pluridisciplinarité	**450.00€**

1)Selon les disponibilités du médecin de médecine professionnelle et préventive et principalement pour les collectivités importantes où le rythme des interventions est fréquent et régulier

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20230320-DELIB2023032-DE

ANNEXE A RENSEIGNER OBLIGATOIREMENT PAR LES COLLECTIVITES

Identité de la collectivité déclarante
Nom complet de la commune ou de l'établissement public :

Adresse :

Courriel :
Tél :
Fax :
Jours et horaires d'ouverture des bureaux :

Référent du secrétariat de médecine préventive du Centre de gestion
Nom du déclarant :
Prénom :
Courriel :
Tél :
Fax :
Horaires de contact :
total d'agents employés :

Autres informations utiles :

Référent du médecin de prévention du Centre de gestion
Nom et Prénom :
Qualité (D.G.S., D.R.H., Assistant et/ou conseiller de prévention....) :
Courriel :
Tél :
Fax :
Horaires de contact :

Nota : La collectivité s'engage à fournir des informations exactes, à jour et complètes. Toute information fausse, périmée ou incomplète est, en effet, de nature à mettre en cause sa responsabilité civile et pénale.

Date, signature et cachet de la collectivité